

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00387

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel: 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/SS/26.157/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux et réglementation du stationnement dans le cadre de « Rochebelle en Fête » - samedi 13 juin 2026 - Les Amis de Notre Dame de Rochebelle d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande adressée à Monsieur le maire d'Alès par Mme REBOUL, présidente de l'association Les Amis de Notre Dame de Rochebelle d'Alès, dont le siège est situé 2C place Notre Dame - 30100 Alès, d'organiser le samedi 13 juin 2026, de 9h à 17h, des animations dans le cadre de « Rochebelle en Fête » sur la place Notre Dame ;

Considérant que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 030-213000078-20260521-2026_00387-AI



ARTICLE 1 :

A l'occasion de « Rochebelle en Fête », l'association Les Amis de Notre Dame de Rochebelle d'Alès est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux la place Notre Dame (partie située devant l'église Notre Dame de Rochebelle) le samedi 13 juin 2026, de 9h à 17h, afin d'y réaliser des animations (exposition, offre de plants, scène ouverte, ...).

A cette occasion l'installation de petit matériel est autorisé (tables, chaises, etc.).

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place Notre Dame (partie située devant l'église Notre Dame de Rochebelle) le samedi 13 juin 2026, de 9h à 17h.

Toutefois, par dérogation, les véhicules des prestataires nécessaires à l'organisation de la manifestation seront tolérés sur cet espace.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants et accompagnants). Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place Notre Dame et plus généralement du domaine public lors de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

S'il en propose, l'organisateur devra être attentif à l'indication de la composition des plats afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes et au respect de la chaîne du froid. L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boisson ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

L'organisateur devra également être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures mentionnées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 MAI 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

